

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LE ROVE AUTOMOBILE ET SERVICES
72 D568
13740 Le Rove

Références : D-0129-AIX-2023
Code AIOT : 0006407411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement LE ROVE AUTOMOBILE ET SERVICES implanté RN 568 13740 LE ROVE. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROVE AUTOMOBILE ET SERVICES
- RN 568 13740 LE ROVE
- Code AIOT : 0006407411
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Rove Automobile et Services exploite une station-service sur la commune du Rove.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 ;
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alarme optique ou sonore	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Système de récupération des vapeurs	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	système de récupération de vapeur	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de la visite permettent de conclure que les prescriptions de la mise en demeure du 10 août 2022 sont respectées le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme optique ou sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en mettant en œuvre sur chaque îlot de distribution un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre une alarme sonore sur les deux îlots de distribution.
Observations : Le jour de la visite, la prescription de la mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en transmettant l'attestation de présence d'un système de récupération de vapeur conforme NF EN 16321-1.
Constats : Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent uniquement aux stations-services dont le volume distribué de carburant de catégorie B est supérieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant déclare un volume distribué de 421 m ³ en 2021 et de 457 m ³ en 2022. En conséquence, la prescription relative au dispositif de récupération de vapeur n'est pas applicable le jour de la visite.
Observations : L'exploitant est tenu de déclarer au préfet l'augmentation du volume de carburant de catégorie B si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Test du système de récupération de vapeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en transmettant le test par un organisme externe compétent du système de récupération de vapeur.
Constats : Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent uniquement aux stations-services dont le volume distribué de carburant de catégorie B est supérieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant déclare un volume distribué de 421 m ³ en 2021 et de 457 m ³ en 2022. En conséquence, la prescription relative au dispositif de récupération de vapeur n'est pas applicable le jour de la visite.
Observations : L'exploitant est tenu de déclarer au préfet l'augmentation du volume de carburant de catégorie B si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet